



N° 39-2012

Document mis
en distribution
Le 27 JUIN 2012

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 juin 2012

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT ABROGATION DE DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE,

présenté par Monsieur Ruben TEREMATE

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2452/PR du 15 mai 2012, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant abrogation de diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

La retraite des salariés, en Polynésie française, est fondée sur le principe de solidarité intergénérationnelle. Ce principe de répartition est complété par l'obligation, pour le régime, de détenir des réserves afin de faire face aux aléas conjoncturels.

Le montant des cotisations perçues dépend directement de deux éléments :

- l'assiette, qui est constituée par l'ensemble des salaires versés par les entreprises à leurs employés ;
- le taux de cotisation, est fixé annuellement en conseil des ministres en tenant compte du consensus social exprimé par le vote des administrateurs du régime général des salariés lors des séances budgétaires du conseil d'administration.

Sans être à proprement parler volatil, le montant des cotisations perçues est toutefois fluctuant. Il est en effet corrélé à l'activité économique : lorsque la conjoncture se dégrade, les entreprises ferment ou licencient, ce qui réduit l'assiette et donc le montant des cotisations perçues.

Il s'ensuit logiquement un processus annuel de révision des taux de manière à garantir l'équilibre comptable du régime.

Depuis 2009, les budgets de la retraite tranche A sont en déficit, en raison :

- de l'inadéquation des textes aux réalités démographiques contemporaines, qui crée un déficit structurel. Ce versant est traité par le projet de loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés (*transmis par lettre n° 2450/PR du 15 mai 2012*) ;
- d'une situation économique très dégradée, faisant naître un déficit conjoncturel qui ne peut être compensé par une augmentation suffisante des taux de cotisation.

Cette situation s'explique par deux facteurs distincts :

En premier lieu, l'augmentation massive des taux de cotisation induirait un renchérissement du coût du travail de nature à dégrader la situation de la majorité des entreprises et, par voie de conséquence, la situation économique.

En second lieu, le montant maximum des taux de cotisation applicables est plafonné par l'alinéa 2 de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée, portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Ce plafond, institué en 1987, est actuellement fixé à 15 % de la rémunération, répartis à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié.

Or le contexte a, depuis, fortement évolué. Pour ne prendre que cet exemple, le ratio cotisant / pensionné, indicateur fondamental, a évolué très défavorablement, passant de 11,2 cotisants pour 1 pensionné en 1988 à 3,2 en 2008 et 2,4 en 2011.

Ce plafond de 15 % de cotisation retraite a été atteint en 2011. Les dispositions du texte adopté n° 2011-12 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française auraient dû permettre de le porter à 16,77 % mais le texte a fait l'objet d'un recours et le Conseil d'État n'a pas encore statué.

Les études actuarielles montrent que le taux permettant d'assurer l'équilibre comptable du régime de retraite A à l'horizon 2017 s'établit à 20,54 % sous réserve de l'adoption des mesures structurelles proposées par ailleurs.

Les partenaires sociaux, aux termes des travaux menés dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée, ont eux-mêmes proposé le principe de la suppression de ce plafond.

Tenant compte de ces éléments, le présent projet de loi du pays supprime par son article LP 2 le plafond de taux de cotisation pour la retraite dite « tranche A », les taux annuels restant fixés selon les dispositions actuelles, c'est-à-dire en conseil des ministres et après avis du conseil d'administration du régime des salariés.

Cet article est précédé par l'abrogation de l'article LP 4 du texte adopté n° 2011-12 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française, qui avait porté le plafond à 16,77 %.

Dans une perspective de réforme globale des dispositions relatives à la retraite, il est impératif de sécuriser le dispositif en prévenant tout risque d'imbroglio juridique qui découlerait de la promulgation du texte adopté du 19 mai 2011 de la loi du pays précité, postérieurement à celle du présent projet.

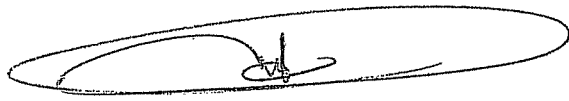
C'est cette situation qui conforte le gouvernement dans sa démarche d'adhésion à la proposition initiale des partenaires sociaux, de supprimer le plafond de taux de cotisation plutôt que de simplement le relever.

En effet, les risques juridiques associés à la modification du plafond par voie de loi du pays paraissent disproportionnés au regard de la réactivité que requiert la fixation annuelle des taux de cotisation.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR



Ruben TEREMATE

**TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT ABROGATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME
DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Texte actuel	Texte modifié
<p>Texte adopté n° 2011-12/LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p><u>Article LP 3.</u> – À compter du 1^{er} janvier 2012, l'âge de 52 ans mentionné aux alinéas 7 et 8 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est augmenté, chaque année, d'un semestre jusqu'à due concurrence de l'âge de 55 ans.</p> <p>Article LP 4. – L'alinéa 2 de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est abrogé et modifié comme suit :</p> <p>« Ce taux ne peut dépasser un maximum de 16,77 % . ».</p> <p>Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p><u>Article 22.- Taux</u></p> <p>Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.</p> <p>Ce taux évoluera, dans le cadre de paliers quinquennaux, pour atteindre à terme un maximum de 15 %.</p>	<p>Texte adopté n° 2011-12/LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p><u>Article LP 3.</u> – À compter du 1^{er} janvier 2012, l'âge de 52 ans mentionné aux alinéas 7 et 8 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est augmenté, chaque année, d'un semestre jusqu'à due concurrence de l'âge de 55 ans.</p> <p>Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.</p> <p><u>Article 22.- Taux</u></p> <p>Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est réparti à raison des deux tiers à la charge de l'employeur et d'un tiers à la charge du travailleur salarié. Ce taux est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration.</p>



TEXTE ADOPTÉ N°2012-12 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : CPS1200300LP)

portant abrogation de diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 122/2012/CESC du 27 mars 2012 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 631 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
 - Rapport n° 39-2012 du 27 juin 2012 de M. Ruben TEREMATE, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 juillet 2012 ;
-

Article LP 1.- L'article LP 4 du texte adopté n° 2011-12 LP/APF du 19 mai 2011 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est abrogé.

Article LP 2.- L'alinéa 2 de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 juillet 2012

La Secrétaire

Juliana MATT

Le Président de séance

Hirohiti TEFAARERE